



VIVRE DANS LA DIGNITÉ

Projet de loi no 1

Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

Fin de vie, soins de santé et dignité

Mémoire du réseau citoyen Vivre dans la Dignité

Présenté à la Commission sur les institutions

24 novembre 2025

Présentation du réseau citoyen Vivre dans la Dignité



Vivre dans la Dignité est un réseau citoyen québécois à but non lucratif, sans affiliation religieuse et sans affiliation politique, incorporé à Montréal le 19 mai 2010.

Vision

Nous croyons en une société où tous et chacun ont la possibilité de vivre dans la dignité, c'est-à-dire avec la certitude que leur vie est valorisée, peu importe leur état de santé. Nous voulons bâtir une société solidaire qui assure à ses citoyens et à ses citoyennes une fin de vie naturelle et respectueuse de la personne.

Mission

Promouvoir la protection de la vie, la dignité inhérente et l'accompagnement des personnes rendues vulnérables par la maladie, la vieillesse ou le handicap.

Au fil des ans, près de 20 000 personnes (essentiellement du Québec) ont signé notre manifeste :

vivedignite.org/a-propos/declaration

Ce mémoire est le cinquième présenté au fil des ans à l'Assemblée nationale du Québec.

Les quatre premiers ont été transmis :

- le 18 août 2010 à la Commission consultative sur la question de mourir dans la dignité;
- le 25 septembre 2013 à la Commission de la santé et des services sociaux (projet de loi 52);
- le 6 août 2021 à la Commission spéciale sur l'évolution de la Loi concernant les soins de fin de vie;
- le 28 mars 2023 à la Commission des relations avec les citoyens (projet de loi 11).

Introduction

La surprise d'un « droit de mourir dans la dignité » dans une constitution

[Dans son rapport de novembre 2024](#), le Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne proposait comme première recommandation de « doter le Québec d'une constitution codifiée ». Un document fort intéressant, mais qui ne figurait pas encore sur le radar du réseau citoyen Vivre dans la Dignité.

L'annonce, le 9 octobre 2025, d'un projet de constitution était attendue. Mais c'est avec surprise que nous avons pris connaissance de son contenu sur les réseaux sociaux du ministre de la Justice, M. Simon Jolin-Barrette ([Facebook](#), [plateforme X](#)). Une partie d'un visuel publié nous a fait réagir fortement. La constitution annoncée attend protéger :



Capture d'écran, Facebook.

Oui, « le droit des Québécoises et des Québécois de mourir dans la dignité et d'avoir recours à **l'aide médicale à mourir** » (bien souligné) faisait partie de la première salve de communications pour promouvoir le projet de loi constitutionnelle du Québec.

Dès ce 9 octobre, nous avons réagi spontanément sur nos réseaux sociaux pour dénoncer cette idée avec la ferme intention d'explicitier dans un mémoire les raisons de notre opposition.

Nous sommes reconnaissants que des auditions publiques doivent se dérouler dès le 4 décembre 2025 dans le cadre d'une consultation générale sur le projet de loi 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*. En vous partageant ce mémoire, nous vous exprimons notre souhait d'y participer.

Cordialement,

Alex King
Président

Jasmin Lemieux-Lefebvre
Coordonnateur

1- Pourquoi inclure les soins de fin de vie dans une constitution ?

Une éventuelle constitution du Québec devrait-elle aborder la question du « droit de mourir dans la dignité », de l'aide médicale à mourir et des soins de fin de vie ?

Si cela devait se concrétiser, le Québec deviendrait la première juridiction au monde à inclure la question de la fin de vie dans sa constitution.

Regardons d'abord comment cet enjeu est inclus dans le projet de loi.

Une insertion surprenante dans la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*

Bien que les communications officielles entourant le projet de constitution mettent l'accent sur le droit de mourir dans la dignité et l'aide médicale à mourir (nous aborderons cet élément dans la troisième section de ce mémoire), le projet de loi 1 choisit la voie, plus large, des soins de fin de vie, [à la page 33 du document](#).

Selon la proposition mise sur la table, la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* serait modifiée en ajoutant l'article suivant :

« 39.2. Toute personne, dont l'état le requiert, a le droit de recevoir des soins de fin de vie, sous réserve des exigences particulières prévues par la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) ».

22. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 39.1, du suivant :

« **39.2.** Toute personne, dont l'état le requiert, a le droit de recevoir des soins de fin de vie, sous réserve des exigences particulières prévues par la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001). ».

Capture d'écran, [Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec](#)

Cet article serait inséré au quatrième chapitre de la Charte, consacré aux droits économiques et sociaux.

Or, l'article 39 se lit comme suit :

« Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. »

Et l'article 39.1 comme suit :

« Toute personne a droit, dans la mesure prévue par la loi, de connaître ses origines. »

L'ajout du « droit de recevoir des soins de fin de vie » à la suite de ces articles nous étonne. Nous serons intéressés de connaître les raisons en expliquant l'insertion à cet endroit, tout juste avant l'article 40 sur l'instruction publique.

CHAPITRE IV **DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX**

🕒 **39.** Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

1975, c. 6, a. 39; 1980, c. 39, a. 61.

🕒 **39.1.** Toute personne a droit, dans la mesure prévue par la loi, de connaître ses origines.

2022, c. 22, a. 138.

🕒 **40.** Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

1975, c. 6, a. 40.

Capture d'écran, [Charte des droits et libertés de la personne](#)

Le projet de loi 1 propose au total huit modifications à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. Parmi les modifications proposées, celle sur les soins de fin de vie est la seule qui ne prend pas racine dans d'autres articles du projet de loi constitutionnel.

Nous l'avons dit, l'ajout de l'article 39.2 à la Charte dans le contexte d'une loi constitutionnelle nous étonne. D'autant plus que la question des soins de fin de vie n'apparaît pas dans les notes explicatives qui introduisent la loi.

La fin de vie absente des constitutions des pays membres de l'ONU

Selon nos recherches¹, la fin de vie et des concepts s'apparentant aux « soins de fin de vie » (terme unique au Québec) n'apparaissent dans aucune des constitutions des pays membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Nous avons exploré de façon plus attentive comment les juridictions permettant une forme de mort assistée (euthanasie, suicide assisté, aide médicale à mourir) abordaient la question dans leurs propres constitutions. Les Pays-Bas, la Belgique, la Suisse et la Nouvelle-Zélande n'ont jamais senti

¹ Recherches sur le site de l'Université de Perpignan, Constitutions du Monde <https://mjp.univ-perp.fr/constit/constitintro.htm> et avec l'aide de l'intelligence artificielle.

le besoin d'inscrire dans leur constitution un droit lié à la façon de mourir ou un droit explicite à des soins de fin de vie. Pas plus que le Canada d'ailleurs.

Pourquoi?

Tout simplement parce que les constitutions s'intéressent aux caractéristiques fondamentales d'un État et à sa structure. Une constitution exprime les valeurs sur lesquelles on fonde une société : dignité humaine, principes, droits et libertés les plus importants, séparations des pouvoirs, etc.

Alors que l'on connaît les problématiques associées à l'accès aux soins de santé au Québec, il est difficile de comprendre pourquoi une constitution québécoise mettrait l'accent sur les soins à la fin de vie. *Le Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne* ne le recommandait pas et nous n'avons jamais entendu de voix qui le réclamait.

Adoptée en juin 2014 par l'Assemblée nationale du Québec, la *Loi concernant les soins de fin de vie* est entrée en vigueur le 10 décembre 2015. À quelques jours du 10^e anniversaire de la Loi, nous devrions plutôt réfléchir à son impact que l'on commence à peine à saisir. Elle a lancé une véritable révolution dans la façon dont on entrevoit la fin de vie au Québec Certains célèbrent ses progrès, d'autres comme nous soulignent les déséquilibres qu'elle crée. Modifiée en 2023 par la [*Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie*](#), elle est appelée à vivre d'autres changements au fil des prochaines années. Une loi en constante évolution a-t-elle sa place dans une constitution ? Nous ne le croyons pas.

Recommandation 1: Abandonner la mention des soins de fin de vie dans le projet de loi, en retirant l'ajout proposé à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (partie V, article 22 : «39.2. Toute personne, dont l'état le requiert, a le droit de recevoir des soins de fin de vie, sous réserve des exigences particulières prévues par la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) »).

2- Si l'on tient à inclure les soins de santé dans une constitution

De par le monde, les soins de santé sont parfois inclus dans les constitutions nationales. En voici trois exemples :

Brésil, [article 196](#)

« La santé est un droit de tous et un devoir de l'État, garanti par des politiques sociales et économiques visant à réduire le risque de maladie et d'autres préjudices et à garantir un accès universel et égal aux actions et aux services destinés à sa promotion, sa protection et son rétablissement. »

Mexique, [article 4](#)

« Toute personne a droit à la protection de sa santé. (...) La loi définit un système de santé pour le bien-être, afin de garantir l'extension progressive, quantitative et qualitative des services de santé pour une prise en charge intégrale et gratuite des personnes sans sécurité sociale. »

Finlande, [article 19](#)

« L'État est tenu de garantir à chacun, conformément à des dispositions plus précises fixées par la loi, l'accès à des services sociaux et de santé suffisants, et il est tenu de promouvoir la santé publique. »

Nous ne sommes pas constitutionnalistes, mais il nous semble évident qu'il existe plusieurs avenues pour inclure dans un texte fondateur l'accès global aux soins de santé.

Dans la recommandation 17 de son rapport, le *Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne* aborde la question de la santé en suggérant « l'abolition du transfert canadien en matière de santé en échange de l'occupation entière du champ fiscal de la taxe sur les produits et services. »

Nous ne souhaitons pas commenter cette recommandation, mais le choix des mots du comité pour la justifier nous semble pertinent. Selon le comité, une telle mesure laisserait « au Québec le choix des moyens qu'il souhaite prendre pour offrir des soins de qualité et en temps opportun à sa population ».

Alors que le Canada n'aborde pas la santé dans sa constitution, le Québec voudrait-il se démarquer en incluant dans sa propre constitution le droit à « des soins de qualité » ? Ce serait un objectif ambitieux dans le contexte actuel, mais qui répondrait assurément à une préoccupation centrale du peuple québécois.

Recommandation 2: Si la Commission sur les institutions souhaite conserver la notion de soins dans le projet de loi, elle ne devrait pas se limiter aux soins de fin de vie, mais inclure tous les soins de santé, avec des références à la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*.

3- Déséquilibre entre les soins de fin de vie

Le projet de loi 1 cherche à protéger « le droit de recevoir des soins de fin de vie ». Il est donc important de rappeler ce que sont les soins de fin de vie [selon la Loi concernant les soins de fin de vie qui les présentent ainsi à l'article 3](#) : soins palliatifs, sédation palliative continue, aide médicale à mourir.

Avec ses communications des dernières semaines, le gouvernement du Québec ne respecte pas l'esprit de la Loi. Il occulte en effet les deux premiers soins de fin de vie qui répondent aux besoins de l'immense majorité de la population. Même si les statistiques situent le Québec au premier rang mondial en ce qui trait au taux annuel de morts programmées (7,9% des décès), il reste que les soins palliatifs demeurent la voie privilégiée dans la majorité des trajectoires de fin de vie².

Or, les communications gouvernementales au sujet de la constitution ne mentionnent que le « droit de mourir dans la dignité » et celui « de recevoir l'aide médicale à mourir ». Quelques exemples :

- [lors de la conférence de presse du ministre Jolin-Barrette](#);
- [dans le communiqué officiel](#);
- [sur la page du gouvernement dédiée au projet de constitution](#).

La Coalition Avenir Québec, porteuse du projet de loi, fait le même choix [dans ses communications](#).

On ne devrait jamais parler du droit de mourir dans la dignité uniquement en termes d'AMM. Cette façon de procéder fait en sorte qu'une majorité de Québécois associent désormais l'AMM à la meilleure façon de mourir dans la dignité (69 % des personnes de 55 ans et plus, selon le sondage Léger « Perception des services de soins de fin de vie », [commandé par la Fondation PalliAmi en mars dernier](#)).

Les soins palliatifs devaient et doivent demeurer au cœur de la *Loi concernant les soins de fin de vie*.

Recommandation 3 : S'assurer que toutes les communications gouvernementales traitant des enjeux de fin de vie évitent toujours de mettre de l'avant l'aide médicale à mourir au détriment des soins palliatifs, dans le respect de l'esprit de la *Loi concernant les soins de fin de vie*.

² Le taux d'AMM est tiré [du rapport 2024-2025 de la Commission sur les soins de fin de vie](#). Notons que la Commission n'a pas publié de données sur les soins palliatifs cette année, [les jugeant non-représentatives](#).

Conclusion

Dignité et constitution

Depuis le 9 octobre dernier, la critique de l'inclusion des « soins de fin de vie » dans une constitution québécoise peine à se frayer un chemin dans l'espace public. Cela s'explique sans doute par le fait que le projet de loi 1 couvre une multitude d'enjeux. Même si peu de groupes et d'individus semblent s'intéresser à cette inclusion, nous sommes convaincus que les points soulevés dans notre mémoire devraient mener à des amendements au projet de loi.

Bien que le réseau citoyen Vivre dans la Dignité ne reconnaisse pas l'aide médicale à mourir comme un soin (le Québec est unique au monde à faire ce choix de terminologie et plusieurs prestataires d'AMM parlent plutôt de « technique »), nous prenons acte du souhait du législateur d'enchâsser dans une constitution le droit de recevoir des « soins de fin de vie ». Nous sommes toutefois persuadés qu'aborder la notion de soins uniquement sous l'angle de la fin de vie ne rend pas justice à un texte fondateur d'une jeune nation comme le Québec.

En terminant, une remarque sur la dignité.

Un terme fort pour exprimer notre humanité.

Un mot qui nous tient évidemment à cœur, mais qui n'apparaît malheureusement nulle part dans le projet de loi.

Nous encourageons les membres de la Commission sur les institutions à s'assurer que la version finale du projet de loi puisse inclure ce mot à quelques reprises. Et autrement que pour évoquer le concept de « mourir dans la dignité ». Plusieurs articles devraient, selon nous, refléter notre désir collectif de vivre dans la dignité.

*Au nom de toute l'équipe du réseau citoyen Vivre dans la Dignité,
merci de l'attention portée à ce mémoire.*

*Nous espérons pouvoir échanger de vive voix
lors des audiences publiques à venir.*

Les trois recommandations du réseau citoyen Vivre dans la Dignité à la Commission sur les institutions

Recommandation 1: Abandonner la mention des soins de fin de vie dans le projet de loi, en retirant l'ajout proposé à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (partie V, article 22 : «39.2. Toute personne, dont l'état le requiert, a le droit de recevoir des soins de fin de vie, sous réserve des exigences particulières prévues par la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) »).

Recommandation 2: Si la Commission sur les institutions souhaite conserver la notion de soins dans le projet de loi, elle ne devrait pas se limiter aux soins de fin de vie, mais inclure tous les soins de santé, avec des références à la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*.

Recommandation 3 : S'assurer que toutes les communications gouvernementales traitant des enjeux de fin de vie évitent toujours de mettre de l'avant l'aide médicale à mourir au détriment des soins palliatifs, dans le respect de l'esprit de la *Loi concernant les soins de fin de vie*.



VIVRE DANS LA DIGNITÉ